



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-088

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain /

01-2021-06-25-00002 - Agrément ISFT UDAF (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-06-29-00001 -
20201ArretePrefectoralDerogationUrbanisationLimiteSaintJeanSurVeyleRaa
(2 pages) Page 6

01-2021-06-29-00002 - A R R Ê T É **??** définissant les secteurs dans lesquels la
présence du castor d'Eurasie et de la loutre **??** est avérée dans le
département de l'Ain (6 pages) Page 9

01-2021-06-29-00004 - A R R Ê T É **??** portant sur l'organisation de la lutte
contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et **??** le rat musqué (*Ondatra
zibethicus*) jusqu' au 30 juin 2026 dans le département de l'Ain (3 pages) Page 16

01-2021-06-29-00003 - ARRÊTÉ **??** autorisant des interventions de destruction
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo-sinensis* (grand **??** cormoran) sur
les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive
de Dombes **??** par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (4
pages) Page 20

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2021-06-23-00001 - Arrêté accordant l'honorariat à un maire (1 page) Page 25

01-2021-06-23-00002 - Arrêté accordant l'honorariat à un maire (1 page) Page 27

01-2021-06-01-00006 -
DECISION_PORTANT_DELEGATION_SIGNATURE_ANNE GERARDOT_A_
CATHERINE SKRZAT (2 pages) Page 29

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain /

01-2021-06-28-00006 - Arrêté reconnaissance SCOP Centre de
développement d'agroécologie (2 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2021-05-06-00003 - Arrêté n02021-14-0048 portant désignation des
membres permanents de la commission d'information et de sélection des
dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des
établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil
départemental de l'Ain (4 pages) Page 35

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

01-2021-06-09-00004 -
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES01-2021-06-09-079 (2 pages) Page 40

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-06-25-00002

Agrément ISFT UDAF



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

*Service Insertion dans le logement
Unité Accueil Hébergement et Intégration*

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF de l'Ain
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 portant agrément de l'UDAF de l'Ain pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 26 février 2021 par le représentant légal de l'UDAF de l'Ain en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, UDAF de l'Ain, association loi de 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

34 avenue des Belges - 01000 BOURG EN BRESSE
Tel : 04 74 32 55 00 – Télécopie : 04 74 32 55 09
Horaires d'ouverture au public 9h/12h – 13h30/16h30
Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 juin 2021

La Préfète,
Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-06-29-00001

20201ArretePrefectoralDerogationUrbanisationLi
miteSaintJeanSurVeyleRaa

Service Urbanisme et Risques

A R R E T É

accordant à la commune de Saint-Jean-sur-Veyle une dérogation au principe d'urbanisation limitée édicté à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dérogation demandée en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'agrandir la superficie d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limité

La préfète de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu le courrier du 13 avril 2021 de la Communauté de Communes de La Veyle demandant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT prévue par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme et le dossier technique joint ;

Vu l'avis favorable pour l'octroi de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en séance du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val-de-Saône en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, le document d'urbanisme ne peut évoluer en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-sur-Veyle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt du projet permettant de valoriser les productions agricoles biologiques ;

Considérant la saturation du site de Saint-Jean-sur-Veyle pour stocker les farines ;

Considérant la réduction de l'empreinte carbone résultant de la diminution des trajets effectués par les poids lourds acheminant les farines entre le site de stockage de Villefranche-sur-Saône et le site de production de Saint-Jean-sur-Veyle ;

Considérant que cette réduction des trajets génère une rationalisation des coûts de production pour l'entreprise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes de La Veyle en vue d'agrandir un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, est accordée pour permettre l'extension à vocation de stockage de l'entreprise « Le moulin de Marion » ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dès réception en mairie de Saint-Jean-sur-Veyle et à la communauté de communes de La Veyle. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, le président de la communauté de communes de La Veyle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2021

La préfète,

SIGNE

Catherine Sarlandie de la Robertie

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la présente décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-06-29-00002

A R R Ê T É

définissant les secteurs dans lesquels la présence
du castor d'Eurasie et de la loutre
est avérée dans le département de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
**définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre
est avérée dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 définissant les secteurs de présence du castor d'Eurasie et de la loutre dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu les résultats des suivis réalisés par l'office français de la biodiversité et la ligue de protection des oiseaux permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département de l'Ain afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté, effectuée du 8 juin 2021 au 28 juin 2021, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié susvisé, de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La présence du castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée dans les communes listées en annexe 1 et présentées dans les annexes cartographiques 2 et 3, respectivement dédiées à chacune de ces deux espèces.

Article 2

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 définissant les secteurs de présence du castor d'Eurasie et de la loutre dans l'Ain.

Article 4 - Voie de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux présidents de l'association départementale des piégeurs et gardes de l'Ain et de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI

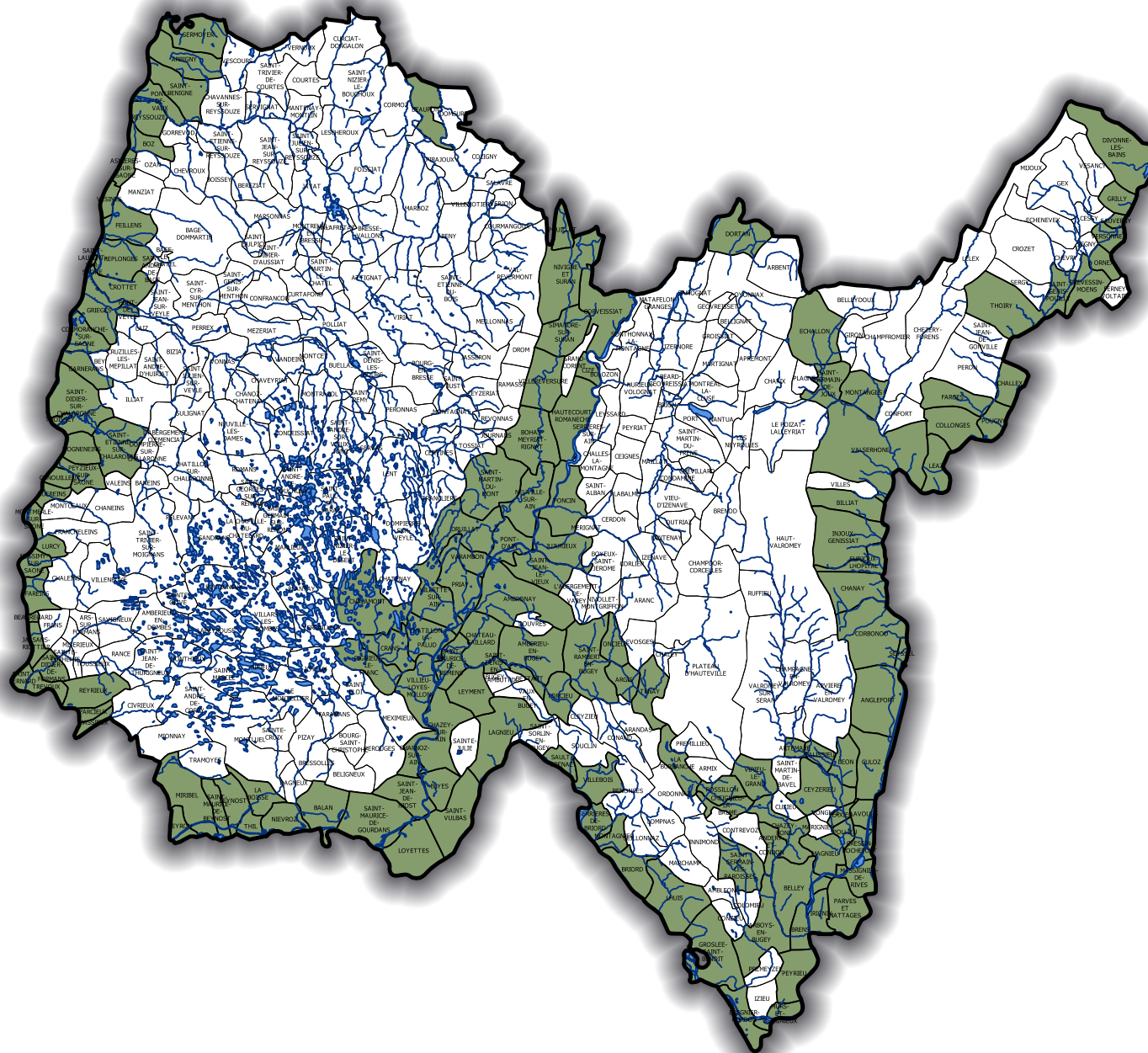
Arrêté définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain – Annexe 1

**Liste des communes du département de l'Ain
où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée en 2021**



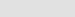
Commune	castor	loutre	Commune	castor	loutre
AMBÉRIEU-EN-BUGEY	oui		FAREINS	oui	
AMBRONAY	oui		FARGES	oui	
ANDERT-ET-CONDON	oui		FEILLENS	oui	
ANGLEFORT	oui		FLAXIEU	oui	
ARBIGNIEU	oui		GARNERANS	oui	
ARBIGNY	oui		GENOUILLEUX	oui	
ARBOYS-EN-BUGEY	oui		GERMAGNAT	oui	
ARGIS	oui		GRIÈGES	oui	
ARTEMARE	oui		GRILLY	oui	
ASNIÈRES-SUR-SAÔNE	oui		GROSLÉE-SAINT-BENOÎT	oui	
BALAN	oui		GUÉREINS	oui	
BEAUPONT	oui		HAUTECOURT-ROMANÈCHE	oui	
BEAUREGARD	oui		INJOUX-GÉNISSAT	oui	
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	oui		JASSANS-RIOTTIER	oui	
BELLEY	oui		JUJURIEUX	oui	
BÉON	oui		LA BOISSE	oui	
BETTANT	oui		LA BURBANCHE	oui	
BEYNOST	oui		LAGNIEU	oui	
BILLIAT	oui		LAVOURS	oui	
BLYES	oui		LÉAZ	oui	
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	oui		LEYMENT	oui	
BOZ	oui		LHUIS	oui	
BRÉGNIER-CORDON	oui		LOYETTES	oui	
BRENS	oui		LURCY	oui	
BRIORD	oui		MAGNIEU	oui	
CEYZÉRIEU	oui		MASSIEUX	oui	
CHALAMONT	oui		MASSIGNIEU-DE-RIVES	oui	
CHALLEX	oui		MESSIMY-SUR-SAÔNE	oui	
CHANAY	oui		MIRIBEL	oui	
CHARNOZ-SUR-AIN	oui		MOGNENEINS	oui	
CHÂTEAU-GAILLARD	oui		MONTAGNIEU	oui	
CHÂTILLON-EN-MICHAILLE	oui		MONTANGES	oui	
CHÂTILLON-LA-PALUD	oui		MONTMERLE-SUR-SAÔNE	oui	
CHAVANNES-SUR-SURAN	oui		MURS-ET-GÉLIGNIEUX	oui	
CHAZEY-BONS	oui		NATTAGES	oui	
CHAZEY-SUR-AIN	oui		NEUVILLE-SUR-AIN	oui	
CHEIGNIEU-LA-BALME	oui		NEYRON	oui	
CIZE	oui		NIÉVROZ	oui	oui
COLLONGES	oui		ONCIEU	oui	
CORBONOD	oui		ORNEX	oui	
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	oui		PARCIEUX	oui	
CORVEISSIAT	oui		PARVES-ET-NATTAGES	oui	
CRANS	oui		PEYRIEU	oui	
CRESSIN-ROCHEFORT	oui		PEYZIEUX-SUR-SAÔNE	oui	
CROTTET	oui		POLLIEU	oui	
CULOZ	oui		PONCIN	oui	
DIVONNE-LES-BAINS	oui		PONT-D'AIN	oui	
DORTAN	oui		PONT-DE-VAUX	oui	
DRUILLAT	oui		PONT-DE-VEYLE	oui	
ECHALLON	oui		POUGNY	oui	

Commune	castor	loutre	Commune	castor	loutre
POUILLAT	oui		SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	oui	
PRÉVESSIN-MOËNS	oui		SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	oui	
PRIAY	oui		SAINT-VULBAS	oui	
PUGIEU	oui		SAULT-BRÉNAZ	oui	
REPLONGES	oui		SAUVERNY	oui	
REYRIEUX	oui		SERMOYER	oui	
REYSSOUZE	oui		SERRIÈRES-SUR-AIN	oui	
RIGNIEUX-LE-FRANC	oui		SEYSSEL	oui	
ROSSILLON	oui		SIMANDRE-SUR-SURAN	oui	
SAINT-BÉNIGNE	oui		SURJOUX	oui	
SAINT-BENOÎT	oui		TALISSIEU	oui	
SAINT-BERNARD	oui		TENAY	oui	
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	oui		THIL	oui	
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	oui		THOIRY	oui	
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	oui		THOISSEY	oui	
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	oui		TORCIEU	oui	
SAINT-GENIS-POUILLY	oui		TRÉVOUX	oui	
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	oui		VARAMBON	oui	
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	oui		VERSONNEX	oui	
SAINT-JEAN-DE-NIOST	oui		VÉSINES	oui	
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	oui		VILLEBOIS	oui	
SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE	oui		VILLEREVERSURE	oui	


Arrêté préfectoral définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain - annexe cartographique 2 - présence du castor d'Eurasie



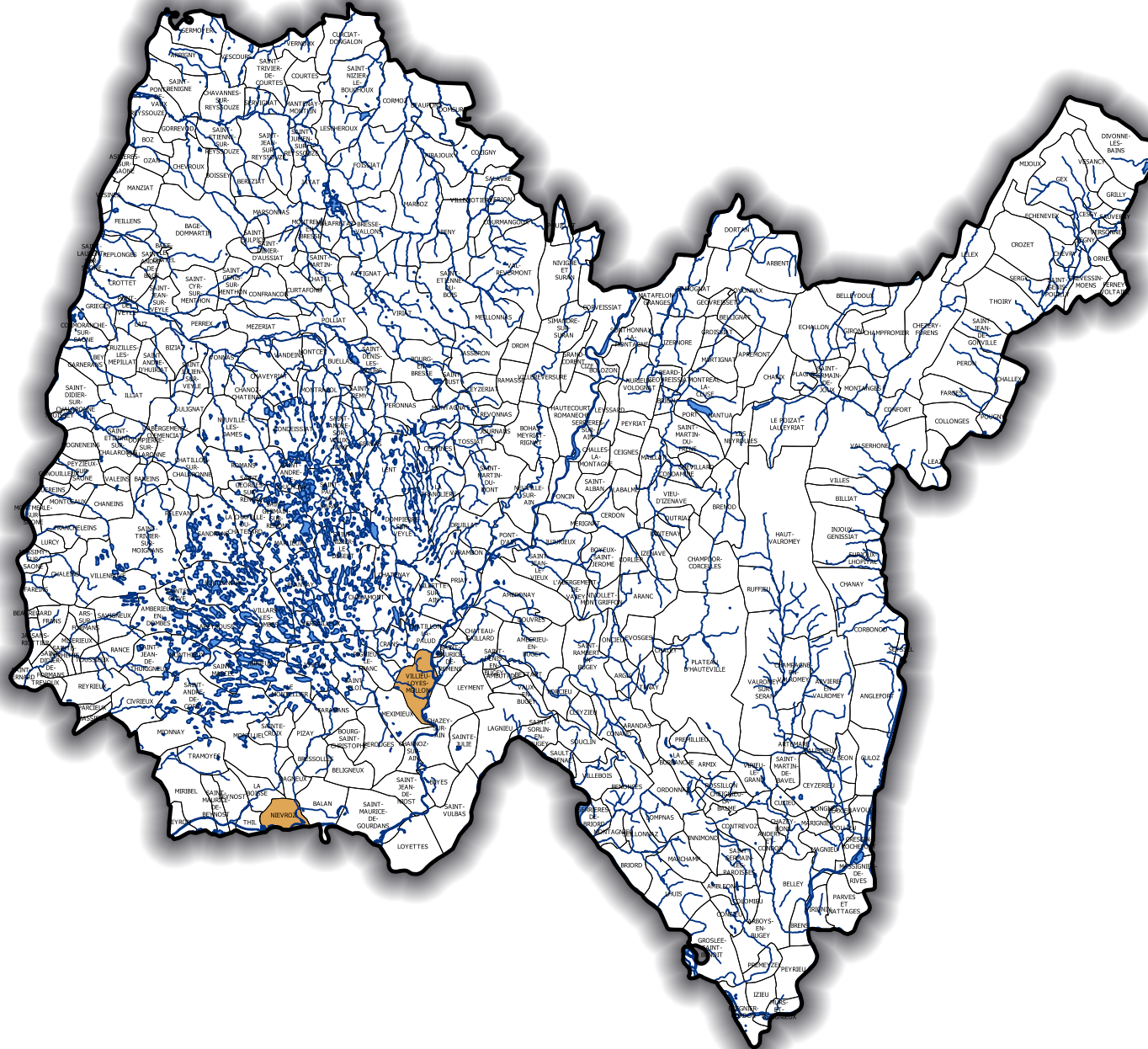
Légende

-  Limites communales
-  Présence du castor
-  Réseau hydrographique

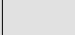

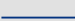
0 5 10 km





Arrêté préfectoral définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain - annexe cartographique 3 - présence de la loutre



Légende

-  Limites communales
-  Présence de la loutre
-  Réseau hydrographique

0 5 10 km




01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-06-29-00004

A R R Ê T É

portant sur l'organisation de la lutte contre le
ragondin (*Myocastor coypus*) et
le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) jusqu' au 30
juin 2026 dans le département de l' Ain

A R R Ê T É

portant sur l'organisation de la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) jusqu'au 30 juin 2026 dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain

Vu le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 et L.251-3 à L.254-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-21 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain ;

Vu la requête formulée le 8 juin 2021 par le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne-Rhône-Alpes – site départemental de l'Ain, sollicitant la mise en place d'une lutte collective obligatoire ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 8 juin 2021 au 28 juin 2021 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les ragondins sur les digues des étangs et sur les autres ouvrages hydrauliques sont susceptibles de menacer la sécurité publique ;

Considérant les dégâts occasionnés par les ragondins sur les cultures, principalement maraîchères et de maïs ;

Considérant les risques sanitaires de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux induits par les populations de ragondins et des rats musqués ;

Considérant que la lutte contre le rat musqué et le ragondin est une nécessité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La lutte contre le ragondin (*myocastor coypus*) et le rat musqué (*ondatra zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Ain jusqu'au 30 juin 2026.

A cet effet, les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée, sont tenus de laisser libre accès :

- pour l'exécution et le suivi de la lutte, aux agents des structures de lutte placés sous la responsabilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne-Rhône-Alpes ou à toute structure ou à toute personne mandatée par cet organisme ;
- pour le contrôle de la lutte : aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes – Service Régional de l'Alimentation, dans le cadre du contrôle exercé sur la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Auvergne-Rhône-Alpes.

Les interventions doivent se limiter exclusivement à la lutte définie par le présent arrêté.

Article 2

L'information des ayants droit et du public ainsi que l'organisation et la surveillance de la lutte sont confiées à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La surveillance du territoire se fait par échantillonnage.

Elle concerne :

- l'évolution des populations de ces animaux dans l'espace et dans le temps ;
- le comptage, ou à défaut l'estimation, du nombre de ces animaux détruits par chacun des différents moyens de lutte utilisés ;
- la comptabilisation des espèces non cibles capturées.

Article 4

Sous réserve du respect de la réglementation afférente à la chasse et à la destruction des animaux classés nuisibles, les méthodes de lutte (moyens autorisés) pouvant être mises en place sont :

- le piégeage : le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année.
Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage de pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;
- le tir en action de chasse ;
- la destruction à tir.

La destruction à tir ne peut être effectuée que par le titulaire du droit de destruction ou par son délégué.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 5° du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir le ragondin et le rat musqué toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ;

- la vénerie sous terre ou le déterrage : le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5

A l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction du ragondin et du rat musqué est réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral instituant cette réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Les sous-préfets, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles – site départemental de l'Ain et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est communiquée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-06-29-00003

ARRÊTÉ

autorisant des interventions de destruction
d oiseaux de l espèce *Phalacrocorax*
carbo-sinensis (grand
cormoran) sur les sites de nidification dans la
zone d influence de la pisciculture extensive de
Dombes
par les agents de l Office Français de la
Biodiversité (OFB)

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo-sinensis* (grand cormoran) sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu la demande formulée en date du 5 mai 2021 par le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 8 juin 2021 au 28 juin 2021 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Dombes contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

Considérant les actions déjà menées en zone de Dombes sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (Natura 2000, Code de bonnes pratiques de l'étang dombiste, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;

Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune (ragondin, rat musqué) et de la flore invasives (jussie, renouée du japon, myriophylle du Brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;

Considérant les dommages importants (estimés à 840 tonnes de poissons consommés par an) aux piscicultures en étang occasionnés par le grand cormoran et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;

Considérant la présence identifiée de grands cormorans nichant en Dombes, par un travail partagé entre les différents acteurs (pisciculteurs, naturalistes, scientifiques) ;

Considérant les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le dispositif d'intervention sur les sites de nidification est le même que les saisons précédentes et qu'il avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le bilan des opérations menées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en 2020 a été transmis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1

Le président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes est autorisé, après accord du propriétaire concerné, à faire procéder par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à la destruction par tir des couples de grands cormorans, de leurs œufs ainsi que des jeunes situés dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes correspondant aux communes cartographiées en annexe.

Article 2

La période de destruction sera comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Article 3

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau située à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000 et du code de bonnes pratiques de l'étang dombiste, les agents désignés respecteront les dispositions définies par les articles ci-dessous.

Article 4

Chaque intervention sur un des sites de nidification identifié se fera après avoir analysé la phase de couvaison en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir seront conduites sur les oiseaux présents (oiseaux volants et non volants) sur les sites de reproduction.

Une attention particulière sera portée lors des interventions, afin d'éviter toute souffrance animale.

Article 5

Lors de la mise en œuvre des opérations de destruction, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grand cormoran serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

Article 6

Un compte rendu d'exécution des interventions précisant :

- la localisation des sites de nidification, le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
- les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés ;
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;
- l'évaluation des moyens mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- l'analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre les années précédentes.

sera adressé au préfet qui le transmettra au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes et au ministre chargé de la transition écologique et solidaire et au ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 7

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

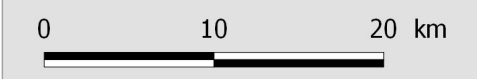
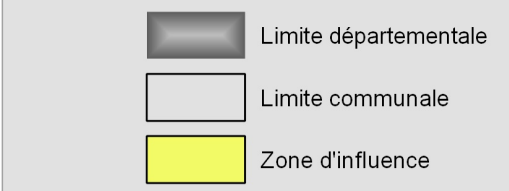
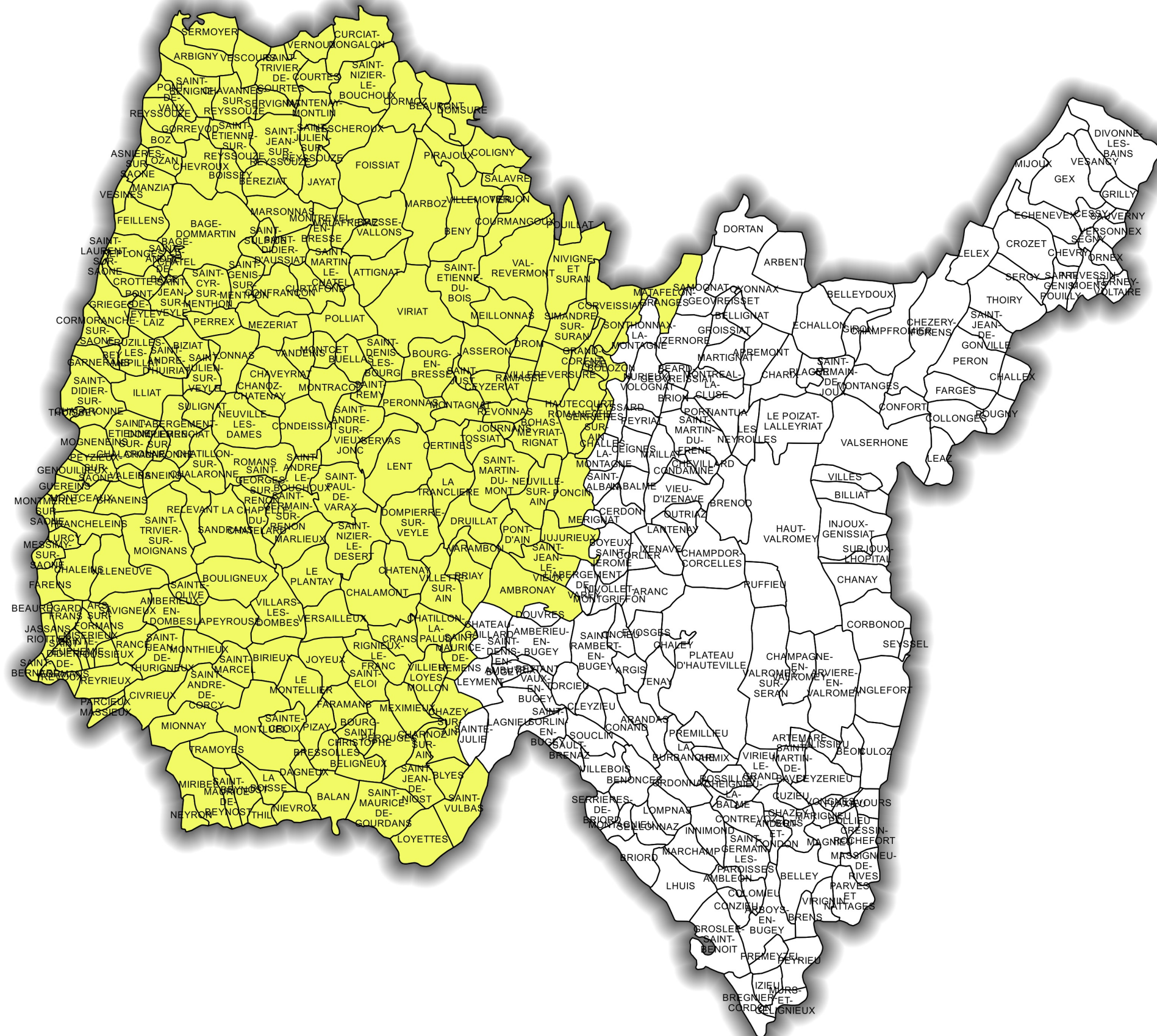
Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse et les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Guillaume FURRI

Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo-sinensis* (grand cormoran) sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) - Annexe



01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-23-00001

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande du 7 avril 2021 de M. Daniel PERRUCHE, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de CROTTET (01), adjoint au maire de 2001 à 2004, et maire de 2004 à 2020 ;

Considérant que M. Daniel PERRUCHE remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1. M. Daniel PERRUCHE, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Crottet, de 2004 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2021

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-23-00002

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande du 1er avril 2021 de M. Jacky LAMBERT, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de BRIORD (01), adjoint au maire de 1989 à 2001, et maire de 2001 à 2020 ;

Considérant que M. Jacky LAMBERT remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : M. Jacky LAMBERT, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Briord, de 2001 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2021

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-01-00006

DECISION_PORTANT_DELEGATION_SIGNATURE
ANNE GERARDOT A_ CATHERINE SKRZAT

DECISION
de Mme Anne GÉRARDOT, Conservateur en chef,
Directeur des Archives départementales de l'Ain,
portant subdélégation de signature à Mme Catherine SKRZAT,
Chargée d'études documentaires d'État

Vu l'arrêté du 2 novembre 2020, portant délégation de signature de Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, Préfète de l'Ain, à Madame Anne Gérardot, Conservateur général du patrimoine, Directrice des Archives départementales de l'Ain,

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à Mme Catherine SKRZAT, Chargée d'études documentaires (État), en cas d'absence ou d'empêchement du directrice des Archives départementales.

Article 2 :

La subdélégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives :
 - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion ;

- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;

1 boulevard Paul Valéry – 01000 – Bourg-en-Bresse
tél 04 74 32 12 80 – fax 04 74 21 84 88 – archives.departementales@ain.fr

- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
 - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État,
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;

- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
 - correspondances et rapports.

Article 3 :

La validité de cette décision reste valable tant que celle-ci n'est pas modifiée ou abrogée.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} juin 2021

La directrice des Archives départementales,

Anne GÉRARDOT

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-06-28-00006

Arrêté reconnaissance SCOP Centre de
développement d'agroécologie

A R R E T E

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

La préfète du département de l'Ain et par délégation la [directrice](#) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021, portant délégation de signature de la Préfète de l'Ain à la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 22 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La société CENTRE DE DEVELOPEMENT DE L'AGROECOLOGIE sise 80 bis avenue de Mâcon – 01000 BOURG-EN-BRESSE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2021.

P/ la préfète et par délégation,
P/La directrice régionale de la direction régionale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
et par subdélégation
la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Signé : Agnès GONIN

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail 127 rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-05-06-00003

Arrêté n02021-14-0048 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain

Arrêté n°2021-14-0048

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de l'Ain n° 2015-1052 du 22 mai 2015 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ain ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents désignés par l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de l'Ain n° 2015-1052 du 22 mai 2015 est de trois ans ;

Considérant que ce mandat est donc à ce jour échu ;

Considérant les désignations de leurs représentants, effectuées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ain pour siéger à cette commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Considérant les candidatures proposées par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en application de l'article R.313-1 4° b) du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les candidatures présentées par la Fédération Hospitalière de France (FHF), la Fédération NEXEM, le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) et l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) pour siéger à la commission conjointe d'information et de sélection des appels à projets en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, avec voix consultative ;

ARRESENT

Article 1 : La composition de la commission conjointe d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux placée auprès du Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain est fixée ainsi qu'il suit pour ce concerne les membres permanents à **voix délibérative** :

Représentants du Conseil départemental de l'Ain

- **le Président du Conseil départemental M. Jean DEGUERRY** ou sa **représentante, Mme Muriel LUGA-GIRAUD**, Première Vice-présidente en charge des affaires sociales, titulaire, **Co-Présidente** ;
- Mme **Valérie GUYON**, conseillère départementale, suppléante ;
- M. **Jean-Pierre GAITET**, conseiller départemental, **titulaire** ;
- Mme **Annie MEURIAU**, conseillère départementale, suppléante ;
- M. **Thierry CLEMENT**, Directeur général adjoint solidarité, **titulaire** ;
- Mme **Magali NESME**, Directrice de l'autonomie, suppléante ;

Représentants de l'Agence régionale de santé

- **Le Directeur général**, ou sa représentante, Mme **Catherine MALBOS**, Directrice de la délégation départementale de l'Ain, **titulaire, Co-Présidente** ;
- M. **Philippe GUETAT**, Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, suppléant ;
- M. **Raphaël GLABI**, Directeur de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme **Astrid LESBROS-ALQUIER**, Directrice déléguée de l'offre médico-sociale, , suppléante ;
- Mme **Catherine GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre médico-sociale, Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme **Christelle SANITAS**, responsable Pôle personnes âgées, **titulaire** ;
- Mme **Cécile JOST**, responsable allocations de ressources personnes handicapées, suppléante ;
- Mme **Albane BASILE**, responsable allocations de ressources personnes âgées, suppléante ;

Représentants des usagers

trois représentants des usagers personnes handicapées et leurs suppléants:

- M Franck LAGARD-MEMERT, Directeur du pôle du Colombier ODYNEO, titulaire ;
- Mme Anne-Marie EVIEUX, Délégation UNAFAM01, titulaire ;
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente ADAPEI01, titulaire ;

- M Jean –Louis PARIS, APF France HAndicap, suppléant ;
- M Philippe PELISSIER, AD PEP01, suppléant ;
- M Jean-René MARCHALOT, APAJH01, suppléant ;

trois représentants des usagers personnes âgées et leurs suppléants :

- M Yves PERRET, UD CGT01, titulaire ;
- Mme Aline BAYARD, Présidente de l'Association France Alzheimer de l'Ain, titulaire ;
- M Claude ROSENBERG, UTR CFDT01, titulaire ;

- Mme Christiane CHAULET, suppléante ;

Article 2 : La composition de la commission conjointe d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux placée auprès du Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain est fixée ainsi qu'il suit pour ce concerne les membres permanents à **voix consultative** :

Au titre de la représentation des gestionnaires :

Personnes handicapées : un membre titulaire et ses suppléants :

- M. Michel CHAUMETTE, Directeur général de l'ADAPEI de l'Ain – NEXEM, titulaire ;
- Mme Marie MOLINA, Administratrice de l'ORSAC et de l'URIOPSS ARA sur le territoire de l'Ain, suppléante ;

Personnes âgées : un membre titulaire et ses suppléants :

- Mme Christine POINTET, Directrice déléguée du CH d'Hauteville, Fédération hospitalière de France, titulaire ;
- Mme Laurence MILIN, déléguée départementale du SYNERPA AIN, suppléante ;

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 4 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 6 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
De l'Ain

Jean DEGUERRY

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-09-00004

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES01-2021-0
6-09-079

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES01-2021-06-09-079

DÉPARTEMENT DE L'AIN

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Ain en date du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2020, accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD** Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ** Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 9 juin 2021

Le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY